



VILLE DE SARRALBE

(MOSELLE)

- VU la loi municipale locale du 6 juin 1895, article 16 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et les textes relatifs aux pouvoirs de police du maire à l'intérieur des agglomérations ;
- VU le code de la route et les textes subséquents ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990, modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules dans diverses rues dans le cadre de l'opération « Sarralbe en Rose ».

Le Maire de la ville de Sarralbe

ARRETE :

Article 1 : Le 05/10/2025 de 08 heures à 14 heures, dans le cadre de l'opération « Sarralbe en Rose » la circulation et le stationnement de tous véhicules seront réglementés dans diverses rues de Sarralbe : Rues du Maréchal Foch, Clémenceau, Napoléon 1^{er}, Des Tisserands, St Martin, Des Marguerites, St Bernard, Jean Moulin et de la Forêt.

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans la rue du Maréchal Foch de 08h00 à 14h00.

Article 3 : La circulation de tous véhicules sera interdite de 09h50 jusqu'au passage des vélos balais, dans les rues Clémenceau, Napoléon 1^{er}, Des Tisserands, St Martin, Des Marguerites, St Bernard, Jean Moulin et de la Forêt. Des jalonneurs seront présents sur le parcours.

Article 4 : Les différentes routes du parcours pourront être fermées temporairement à la circulation de tous véhicules au passage des coureurs ou marcheurs

Article 5 : Des panneaux indiquant les dispositions du présent arrêté seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions légales et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.